



Dudelange, le 5.2.1980

Monsieur Léon Bollendorf
Président de la Chambre
des Députés
LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

Conformément à l'article:76 du règlement de la Chambre des Députés je désire poser la question suivante à Monsieur le Ministre des Finances:

La Fédération des Enrôlés de Force, victimes du Nazisme, constate ces derniers temps que beaucoup d'invalides enrôlés de force pensionnés prématurément suivant la loi du 26.III.1974 voient leur demande en obtention de l'exemption de la taxe sur véhicules automoteurs refusée ou mise en suspens étant donné que l'Administration des Contributions n'est pas en possession des pièces attestant une invalidité donc d'au moins 50% prévu par le règlement grand-ducal du 17.V.1978 concernant la décharge de la taxe pour véhicules automoteurs.

Or, la condition essentielle pour l'obtention de la pension prématurée est une incapacité de travail de 66 2/3 %. Les services compétents des caisses de pensions respectives ne fournissent qu'une attestation que l'invalidé a été pensionné prématurément sur la base de la loi du 26.III.1974 sans toutefois préciser le montant du pourcentage; ainsi l'Administration des Contributions ne se voit pas en mesure d'attribuer l'exemption n'ayant pas la preuve requise du pourcentage minimum nécessaire pour le dégrèvement et vu que également la loi du 26.III.1974 n'indique pas dans son texte le pourcentage.

Ainsi les invalides sont obligés de produire des certificats supplémentaires, démarches qui les contraignent à passer une nouvelle fois chez tous les médecins qui les ont traités.

Ne pourriez-vous pas donner les instructions nécessaires aux services compétents, afin que chaque pensionné prématurément qui a de toute façon une incapacité de travail de 66 2/3 % puisse obtenir les avantages que le dit règlement lui procure, sans qu'il ait besoin de recourir auprès de tierces personnes du corps médical aux fins de l'attestation nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

M. Weirich

Réponse à la question parlementaire No 154 posée par
l'honorable Monsieur Jos. WEIRICH au sujet des

Demandes en obtention de l'exemption de la taxe sur les
véhicules automoteurs

L'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs réservée aux handicapés est réglée par un règlement grand-ducal du 17 mai 1978 qui distingue entre les grands invalides dont le taux de l'incapacité de travail dépasse 49% à titre permanent et les autres invalides dont l'invalidité partielle est égale ou inférieure à 49%. Le grand invalide doit produire soit un certificat du médecin soit une attestation de l'office des dommages de guerre indiquant un taux d'incapacité de travail de 50% ou plus. Le genre de l'invalidité et la nécessité de la détention de la voiture ne sont pas examinés au préalable par l'administration des contributions et ne sont pas une condition d'octroi ou de refus de l'exemption. De plus l'exemption ne dépend pas de la situation de revenu ou de fortune de l'impétrant.

Par contre le régime réservé aux invalides de moins de 50% diffère de celui appliqué aux grands invalides en ce sens que l'invalide doit être astreint à cause de son invalidité à l'utilisation d'une voiture pour ses déplacements personnels. Cette invalidité peut être en relation avec des infirmités frappant les membres inférieurs et avec d'autres handicaps physiques qui gênent sensiblement la marche, par exemple déficiences cardio-circulatoires, respiratoires ou autres. L'exemption accordée aux invalides de moins de 50% peut être totale ou partielle. Le pourcentage de la décharge est déterminé d'après le genre et la gravité de l'invalidité et la situation de revenu et de fortune de l'impétrant.

Or il arrive qu'un invalide souffre de plusieurs invalidités de nature différente mais dont le taux global de l'incapacité de travail ne résulte pas nécessairement de l'addition des différents taux d'invalidité. Ainsi par exemple l'invalide amputé de deux doigts de la main gauche ayant entraîné une réduction de la capacité de travail de 10% et souffrant pour le surplus d'une déficience respiratoire de 45% ne présente pas forcément un taux global d'invalidité de 55% qui le rangerait dans le groupe des grands invalides. C'est pour cette raison que l'administration des contributions ne peut pas se contenter de l'attestation des services de pensions certifiant que l'invalide a été pensionné prématurément sur la base de la loi du 26 mars 1974, mais exige la production d'un certificat médical, indiquant de façon précise le taux effectif global de l'incapacité de travail et le genre de l'invalidité.

Luxembourg, le 14 février 1980